

**CONVENTION**  
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« **ATD Quart Monde** »

**Entre les soussignés :**

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »,  
et

l'association sans but lucratif « **ATD Quart Monde** » représentée par sa présidente, désignée ci-après  
« l'association »

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

ATD Quart Monde agit pour l'avènement d'une société où l'égalité de chaque être humain est reconnue et où l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale ont disparu.

C'est un Mouvement des Droits de l'Homme, sans appartenance politique et religieuse, qui rassemble des personnes de toutes conditions sociales et de tout âge. En partenariat avec les personnes en situation de pauvreté, il crée dans la durée des actions culturelles, civiques et politiques. Ces actions ont comme but de permettre aux plus pauvres de faire valoir et respecter leurs droits fondamentaux ainsi qu'à la société de mieux prendre en compte les personnes défavorisées.

Différentes convictions fondent les actions de l'Association, dont les suivantes :

- Dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la mobilisation des populations directement concernées est essentielle. Leur expérience est unique et ce sont elles qui doivent être les premières à être associées à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Aller à la rencontre des personnes, qui vivent dans l'exclusion et l'isolement, est donc primordial
- Dès ses débuts dans les années 50 dans un bidonville en région parisienne, le Mouvement International ATD Quart Monde considère la pauvreté et l'exclusion sociale comme violation des Droits de l'Homme et est sensible à l'interdépendance des différents domaines de vie. En conséquence, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale doit prendre en compte cette indivisibilité des Droits de l'Homme (droit au logement, droit au travail, droit à la culture, droit à la formation, ...).
- Apprendre l'un de l'autre est une autre base des actions du Mouvement, base qui permet de créer l'unité et de s'engager ensemble pour une société qui ne laisse personne de côté. « Partager notre savoir » et « Croiser notre regard » sur les expériences des uns et des autres est source de transformation et d'évolution individuelle et collective.

**Article 1 – Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

## **Article 2.- Missions de l'association**

Le ministère de la Culture s'engage à soutenir l'association sur base de son engagement dans le domaine de l'accès à la culture pour les plus démunis, tel qu'elle le pratique au moment de la signature de la présente convention.

Ainsi l'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- mener, de manière générale, des actions visant une ouverture à la culture de personnes en difficultés ;
- organiser des ateliers et activités qui encouragent une pratique artistique et /ou créative ;
- organiser des sorties culturelles et la participation à des événements culturels publics ;
- informer et assister les personnes éligibles à souscrire au *Kulturpass* ;
- développer une programmation culturelle qui s'aligne à sa mission de lutte contre l'exclusion ;
- favoriser une autonomie progressive des personnes bénéficiant des activités de l'association qui permettra une participation plus active à la vie culturelle du pays.

## **Article 3.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 60.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

## **Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

## **Article 5.- Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente

convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le poste/fonctions qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Les parties contractantes conviennent d'échanger sur le bilan et rapport d'activité lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

#### **Article 6.-** *Comptabilité de l'association.*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable généralisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### **Article 7.-** *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

#### **Article 8.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexacts ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 9.-** *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 10.- Utilisation du Logo**

L'association s'engage à mentionner sur son site Internet, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association peut indiquer le soutien financier du ministère de la Culture pour les publications (digitales, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

L'Etat accorde l'utilisation du logo au cas par cas et par écrit, suite à la demande de l'association. L'association est tenue d'effectuer sa demande avant la production desdites publications, et ce dans un délai raisonnable.

Le logo doit obligatoirement être accompagné d'une des mentions suivantes: « Avec le soutien du ministère de la Culture. Les opinions représentées dans la présente publication n'engagent que leurs auteurs. » ou « conventionné avec le ministère de la Culture ».

#### **Article 11.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

#### **Article 12.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **06 AVR. 2020**

Pour l'association

Présidente

*Jocelle Christen*

Pour l'État du Grand-Duché de  
Luxembourg,

Ministre de la Culture

